

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

NO : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
(Siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies*)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE:

TQS INC. *et al.*

Débitrices

et

RSM RICHTER INC.

Requérante/Contrôleur

## REQUÊTE POUR DIRECTIVES

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA RÉQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### Procédures

1. Le 18 décembre 2007, l'honorable Pierre Journet, j.c.s., rendait une Ordonnance Initiale (l'« **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») visant TQS inc. et plusieurs de ses filiales (collectivement « **TQS** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, toutes les procédures contre TQS ont été initialement suspendues jusqu'au 17 janvier 2008, cette suspension ayant par la suite été prorogée à plusieurs reprises afin de permettre à TQS de proposer un plan d'arrangement viable à ses créanciers;
3. Avant le dépôt de son plan d'arrangement, TQS, avec l'accord du tribunal, a été mise en vente afin de trouver un investisseur intéressé à en relancer les activités;
4. Suite à un processus de vente approuvé par le tribunal, le 10 mars 2008, l'honorable juge Pierre Journet, J.C.S., a approuvé l'offre d'achat déposée par Remstar Corporation (« **Remstar** »);
5. En date du 14 mars 2008, TQS et Remstar ont signé un contrat de gestion (le « **Contrat de Gestion** ») visant, *inter alia*, à confier à Remstar le mandat de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de TQS pendant la durée du Contrat de Gestion;
6. Le ou vers le 23 avril, plusieurs employés (collectivement les « **Employés** ») de TQS ont reçu des avis de licenciement (les « **Avis de Licenciement** »);

7. Le 7 mai 2008, TQS a soumis un plan d'arrangement à ses créanciers (le « **Plan** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 22 mai 2008, lors de l'assemblée des créanciers de TQS, le Plan a été largement accepté par les créanciers de TQS, aussi bien en valeur qu'en nombre, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Le 4 juin 2008, conformément à LACC, l'honorable Pierre Journet, J.C.S., malgré une contestation déposée par certains syndicats représentant des employés de TQS, homologuait le Plan et déclarait que le Plan liait tous les créanciers de TQS, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Lesdits Syndicats alléguaient notamment que le Plan était illégal en ce qu'il ne respectait pas les termes de la convention collective en prévoyant que les indemnités de départ allaient être compromises comme toute autre créance ordinaire;
11. Ces Syndicats ont par la suite produit une requête pour permission d'interjeter appel de l'ordonnance d'homologation devant la Cour d'appel du Québec, laquelle requête a été rejetée par l'honorable Pierrette Rayle, j.c.a., le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement de la Cour d'appel communiquée comme pièce **R-1**;
12. Une requête pour permission d'appeler dudit jugement de la Cour d'appel a été rejetée par la Cour suprême du Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement de la Cour suprême communiquée comme pièce **R-2**;
13. Le 28 août 2008, le Contrôleur produisait un certificat à l'effet que le Plan prenait effet le 28 août 2008, de sorte que le Plan est depuis en vigueur;

#### **Procédures devant le CCRI**

14. Suite à l'envoi des Avis de Licenciement, certains syndicats des employés de TQS ont intenté trois (3) procédures judiciaires à l'encontre de TQS, de Remstar et de Remstar Diffusion inc., l'actionnaire principal de TQS, devant le Conseil canadien des relations industrielles (le « **CCRI** »);
15. Dans le dossier 26864-C des archives du CCRI, ces syndicats demandent notamment au CCRI de reconnaître Remstar à titre d'employeur-successeur en raison des pouvoirs qui ont été consentis à Remstar aux termes du Contrat de Gestion;
16. L'audition de ce dossier fut complétée vers le 21 janvier 2009 et, selon les informations obtenues, la décision du CCRI devrait être déposée au plus tard au début du mois de juillet 2009;
17. Dans le dossier 27181-C des archives du CCRI, les syndicats demandent au CCRI de déclarer que (1) TQS, Remstar et Remstar Diffusion inc. ont eu recours à des pratiques déloyales de travail, (2) qu'elles ont procédé à un lock-out illégal et (3) qu'elles ont négocié de mauvaise foi, le tout en contravention avec certaines dispositions du Code canadien du travail. Les syndicats demandent au surplus une révision de la structure des unités de négociation;

18. Les auditions sur cette plainte ont débuté et se continueront au cours des prochains mois;
19. Finalement, dans le dossier 27213-C des archives du CCRI, les syndicats ont déposé une plainte contre TQS, Remstar, Remstar diffusion inc. et plusieurs des 12 producteurs indépendants demandant au CCRI de déclarer que toutes ces compagnies forment un employeur unique ou subsidiairement de déclarer la survenance d'une vente au sens du Code canadien du travail;
20. Les parties ayant déposé leurs contestations écrites, elles ont convenu de suspendre le dossier dans l'attente d'une décision dans le dossier 27181-C;

### **Réclamations des Employés**

21. Dans le cadre des Avis de Licenciement, les Employés étaient requis d'opter pour l'un des choix suivants, soit :
  - a) réclamer une indemnité de départ; ou
  - b) demeurer sur une liste de rappel;
22. Plusieurs Employés, tant syndiqués que non syndiqués, ont déposé des preuves de réclamation portant sur des indemnités de départ;
23. Plusieurs Employés ont accompagné leurs preuves de réclamation de réserves, incluant le cas échéant la réserve suivante, à savoir :

Cette réclamation est faite sans admission et sans préjudice, sous réserve de mes droits en vertu de la convention collective, des lois et règlements régissant l'un ou l'autre des chefs de réclamation, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, mon droit de choisir d'être inscrit sur la liste de rappel, mon droit de déplacement ou mon droit d'être rémunéré conformément à l'ensemble des dispositions de la convention collective et de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

24. Plusieurs de ces preuves de réclamation ont été rejetées en tout ou en partie par le Contrôleur par le biais d'avis de rejet de réclamation;
25. Ces avis ont été portés en appel par les syndicats et/ou par les employés individuellement, tel qu'il appert notamment du dossier de la Cour et plus particulièrement d'une *Requête en appel d'avis de révision ou de rejet de réclamations* déposée, notamment par le Syndicat des employées de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique;
26. Cette requête comporte notamment à son paragraphe 13 les allégations suivantes, à savoir :

Par ailleurs, l'ensemble des mises à pied est contesté par grief, et les obligations de l'employeur découlant de la convention collective en regard de ces mises à pied et des autres dispositions de la convention collective appartiennent à Remstar en tant qu'employeur; cette question doit être tranchée par le Conseil canadien des relations industrielles, seul organisme compétent en cette matière;

27. Par ailleurs, en prévision du versement des dividendes prévus au Plan, le Contrôleur a

reçu, via une correspondance de leur procureur, laquelle est produite au soutien des présentes pour valoir comme pièce **R-3** des documents signés par plusieurs Employés membres du syndicat de la CSN, comportant notamment le libellé suivant, à savoir :

La réception et l'encaissement par le créancier susmentionné de tout montant versé à titre de dividendes dans le cadre du plan d'arrangement T.Q.S. Inc. sont frais sans préjudice, sans admission et sous toutes réserves des droits du créancier pouvant lui bénéficier en vertu des lois, règlements, conventions, conventions collectives ainsi que toute créances pouvant en résulter, directement ou indirectement, à l'issue de toutes décisions ou ordonnances judiciaires, quasi-judiciaires, administratives ou sentences arbitrales, dont notamment les recours entrepris devant le Conseil canadien des relations industrielles dans l'affaire 26864-C, quant à l'identité du véritable employeur successeur, et l'affaire 27181-C, quant aux pratiques déloyales du travail et autres plaintes, ainsi que tous les griefs présentés en vertu des dispositions de la convention collective pendant la durée du l'application des dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36.

(Les soulignés sont de nous)

### **Problématique**

28. Le 13 avril 2009, le Contrôleur a procédé au versement d'un premier dividende aux créanciers ayant déposé une preuve de réclamation;
29. Le Contrôleur a cependant retenu le versement du dividende des Employés ayant déposé des preuves de réclamation fondées sur une indemnité de départ;
30. En effet, les procédures intentées devant le CCRI dans le dossier 26864-C visent à faire déclarer Remstar comme employeur-successeur de TQS, et si le CCRI retenait les prétentions des syndicats, il pourrait rendre une décision concluant que Remstar est l'employeur-successeur exclusif de TQS à compter de la signature du Contrat de Gestion;
31. Dans un tel contexte, il pourrait être argumenté que :
  - a) à compter de la signature du Contrat de Gestion, Remstar serait devenue l'employeur exclusif des Employés;
  - b) les mises-à-pied sont survenues postérieurement à la signature du Contrat de Gestion;
  - c) Remstar serait responsable de l'endettement résultant des réclamations pour indemnité de départ;
  - d) TQS ne serait pas responsable de l'endettement résultant des indemnités de départ;
  - e) TQS n'aurait donc pas à payer de dividendes aux créanciers réclamant des indemnités de départ; et
  - f) tout paiement de dividende effectué à des Employés sur la base de réclamations pour indemnité de départ constituerait un paiement de l'indu et serait effectué au préjudice des autres créanciers;

32. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur n'a pas effectué de paiement de dividendes aux Employés et a fait une retenue en conséquence;
33. Le Contrôleur soumet à la Cour que les dividendes à être payés aux Employés ayant réclamé le paiement d'une indemnité de départ ou ayant effectué des réclamations nées après la signature du Contrat de Gestion devraient être retenus juste qu'à ce qu'intervienne un jugement final du CCRI et que le Contrôleur devrait alors réviser la situation à la lumière de ce jugement eu égard à son incidence, s'il en est, quant aux droits respectifs de TQS, Remstar et des Employés;
34. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la Requête;

**ABRÉGER** tous délais de signification de la Requête;

**DÉCLARER** valables et suffisantes les significations de la Requête effectuées par la Requérante;

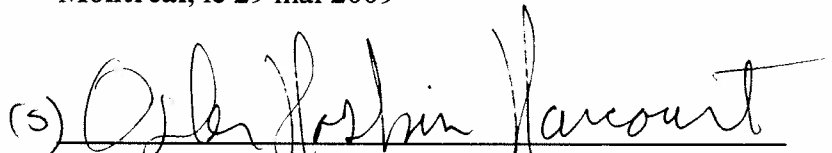
**DISPENSER** le Requérant de signifier la Requête à toutes autres parties;

**ORDONNER** au Contrôleur de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, le dividende versable aux termes des preuves de réclamation basées en tout ou en partie sur une indemnité de départ ou sur des réclamations nées après la signature du contrat de gestion daté du 14 mars 2008 intervenu entre les Débitrices et Remstar Corporation;

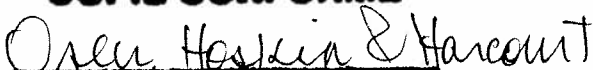
**ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir aux termes de la requête, nonobstant appel;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 mai 2009

(s)   
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.**  
Procureurs du Contrôleur

**COPIE CONFORME**

  
**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

**AFFIDAVIT**

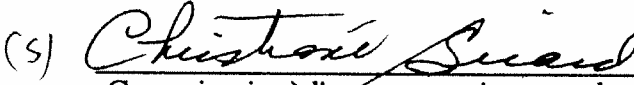
Je, soussigné, André Hébert, représentant du Contrôleur exerçant ma profession au 2 Place Alexis Nihon, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis un représentant dûment autorisé du Contrôleur en la présente instance;
2. J'ai lu la présente Requête pour directives;
3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNE

(S)   
André Hébert

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 29 jour de mai 2009

(S)   
Commissaire à l'assermentation pour le  
district judiciaire de Montréal



**COPIE CONFORME**

  
Oleser, Hoskin & Marcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

## AVIS DE PRÉSENTATION

À

**Me Jean Legault  
Lavery, de Billy  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 2400  
Montréal QC H3B 4L8**

**Me Jonathan Warin  
Lavery, de Billy, L.L.P.  
600, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2400  
Montréal QC H3B 4L8**

Procureurs de TQS Inc.

**Me Pierre Grenier  
Melançon Marceau Grenier et  
Sciortino, s.e.n.c.  
1717, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal, QC H2L 4T3**

**Me Sibel Ataogul  
Melançon Marceau Grenier et Sciortino,  
s.e.n.c.  
1717, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal, QC H2L 4T3**

Procureurs du Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique

**Me Jean-François Cliche  
Martel, Cantin avocats  
Place Sherbrooke  
1010, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 605  
Montréal, QC H3A 2R7**

**Me Isabelle Lacas  
Pépin & Roy  
2100, de Maisonneuve Est  
Bureau 501  
Montréal, QC H2K 4S1**

Procureurs des syndicats CSN

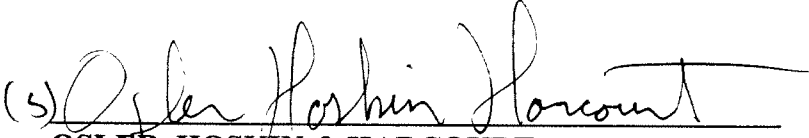
**Me Daniel Cantin  
Gagné, Letarte, s.e.n.c.  
79, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 400  
Québec, QC G1R 5N5**

**M. Pierre Tremblay  
Arrondissement de Chicoutimi  
659, rue Rabelais  
Saguenay, QC G7J 4W4**


Procureurs de M. Joël Godin

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête sera présentée pour adjudication devant L'honorable Pierre Journet de la Cour supérieure, siégeant en Division de pratique, pour le district de Montréal, au Palais de justice de Laval, sis au 2800, boul. St-Martin Ouest en la salle 2.02, le **3 juin 2009, à 9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Montréal, le 29 mai 2009

(5)   
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.**  
Procureurs du Contrôleur

**COPIE CONFORME**

  
**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.**



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

NO : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
(Siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies*)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE:

TQS INC. *et al.*

Débitrices

et

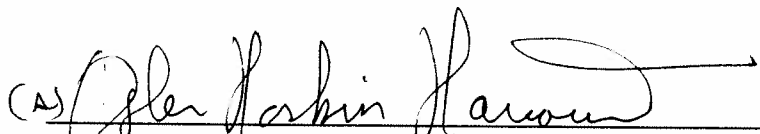
RSM RICHTER INC.

Requérante/Contrôleur

**LISTE DE PIÈCES**  
(Requête pour directives)

- PIÈCE R-1 : Jugement de la Cour d'appel daté du 1<sup>er</sup> août 2008;
- PIÈCE R-2 : Jugement de la Cour suprême daté du 12 février 2009;
- PIÈCE R-3 : Correspondance de Me Jean-François Cliche datée du 31 mars 2009 et extrait de la pièce jointe.

Montréal, le 29 mai 2009

  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Procureurs du Contrôleur

**COPIE CONFORME**

  
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

No: 500-11-032130-078

---

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE:**

**TQS INC. et al**

Débitrices

et

**RSM RICHTER INC.**

Requérante/Contrôleur

---

**REQUÊTE POUR DIRECTIVES,  
AFFIDAVIT, AVIS DE  
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES  
ET PIÈCES R-1 À R-3**

---

**COPIE**

---

**Me Martin Desrosiers**

Osler, Hoskin & Harcourt LLP  
1000 De La Gauchetière Street West, Suite  
2100

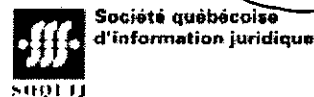
Montréal, Québec, Canada H3B 4W5  
Tél : (514) 904-5649 Téléc. : (514) 904-8101

Code : BO 0323 n/d: 1107802-MD 4746  
2190144.1

PIÈCE R-1

R-1

**JUGEMENTS.QC.CA**  
**Décisions des tribunaux et organismes du Québec**



**Décision** Voir les occurrences

Télécharger la décision

Retour à la liste des résultats

**Syndicat des employées et employés de CFAP-TV (TQS-Québec),  
section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique c.  
TQS inc.**

**2008 QCCA 1429**

**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018723-080  
500-09-018777-086  
(500-11-032130-078)

DATE : LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2008

---

**L'HONORABLE PIERRETTE RAYLE, J.C.A.**

---

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), SECTION LOCALE  
3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AL  
PARTIES REQUÉRANTES**

c.

**TQS INC. ET AL**  
et  
**REMSTAR CORPORATION**  
PARTIES INTIMÉES

**RSM RICHTER INC.**  
et  
**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**  
PARTIES MISES EN CAUSE

---

**JUGEMENT**

---

[1] Je suis saisie de deux requêtes pour permission d'appeler des décisions rendues par l'honorable Pierre Journet de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, en vertu de

la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, ch. C-36 et ses amendements), ci-après la *LACC*, concernant le groupe TQS.

[2] Une première requête pour permission d'appeler datée le 2 juin 2008 a été déposée dans le dossier 500-09-018723-080; elle a pour objet la décision rendue en deux temps, les 15 et 16 mai 2008, qui rejette une requête des requérants. Le premier juge refuse de modifier le Plan d'arrangement à être soumis aux créanciers de TQS et refuse de reporter l'assemblée des créanciers fixée au 22 mai 2008.

[3] La seconde requête pour permission d'appeler est datée le 19 juin 2008 et elle vise la décision du 4 juin 2008[1] par laquelle le premier juge passe outre aux objections des requérants et homologue le Plan d'arrangement qui a déjà été soumis aux créanciers et approuvé par eux.

[4] Les allégations et moyens soulevés dans la première requête sont repris et complétés dans la seconde. D'ailleurs, les requérants demandent que les appels, s'ils sont autorisés, soient réunis et fassent l'objet d'une même audition. Je traiterai donc des deux requêtes ensemble.

[5] Essentiellement, toutes les modalités recherchées par les requérants visaient à modifier certaines dispositions du Plan d'arrangement soumis par le groupe TQS afin d'en retirer tout compromis relativement au paiement des créances des employés fondées sur la convention collective en vigueur. Ainsi, les requérants désiraient :

- que les employés syndiqués constituent une catégorie particulière de créanciers chirographaires pour assurer que leurs votes soient déterminants quant aux aspects du Plan pouvant les affecter[2];
- que soit retiré purement et simplement le paragraphe 4.2 du Plan d'arrangement « Réclamation d'un Employé relativement à une indemnité de départ »;
- que soient modifiés le paragraphe 1.1 pour ajouter au sous-paragraphe (KK) « les réclamations d'équité salariale ... et les réclamations découlant de la convention collective » ainsi que le paragraphe 3.2 pour rendre intouchable la quotité des créances découlant de la convention collective.

[6] Un mot au sujet des requérants. Le syndicat est un parmi neuf syndicats qui ont été accrédités pour représenter les employés syndiqués du groupe TQS. Il représente les 48 employés syndiqués de la station CFAP-TV[3], l'une des 5 stations du groupe TQS. Les autres syndicats n'ont pas tenté de se pourvoir en appel. La convention collective est intervenue le 22 novembre 2007, avant l'ordonnance initiale prononcée par le premier juge en vertu de la *LACC*.

[7] Les requérants individuels étaient tous les quatre à l'emploi de TQS-Québec. Les deux premiers ont reçu un avis de mise à pied, le 23 avril 2008. Leur réclamation en vertu des dispositions de la convention collective (indemnité de mise à pied, vacances, banque de temps et bénéfices spécifiques) totalise 22 134,77 \$ pour le requérant Lévesque et 34 763,13 \$ pour le requérant Beaulieu. Les requérantes Thériault et Gagné ont soumis deux créances liées au règlement de plaintes de discrimination salariale; elles totalisent 72 000 \$. Ces sommes peuvent paraître modestes aux yeux du contrôleur, des administrateurs, actionnaires et créanciers préoccupés par le sort de l'ensemble des réclamations affectées par le Plan d'arrangement qui totalisent plus ou moins 33 000 000 \$. Toutefois, aux yeux de chaque employé et dans leurs goussets respectifs, la perte est cuisante.

[8] L'objet du Plan d'arrangement soumis le 7 mai 2008 par le groupe TQS est

évidemment de régler les réclamations des créanciers chirographaires rassemblés en une seule catégorie selon des modalités et un échéancier à être approuvés par les créanciers de sorte que les compagnies débitrices soient libérées sur accomplissement de leurs obligations telles que redéfinies par le compromis et que soient assurées la relance et la continuité des compagnies[4].

[9] La LACC est ainsi faite que le plan de redressement des affaires de la débitrice est conçu, proposé et exécuté dans un environnement judiciairisé. Le Tribunal, dans un premier temps, protège la débitrice contre les assauts de ses créanciers en suspendant leurs recours, puis assure par sa présence obligatoire à chaque étape du processus que le redressement des affaires de la compagnie débitrice se fasse de manière ordonnée, non frauduleuse, juste et raisonnable au regard des créanciers concernés, de tous les créanciers concernés.

[10] Dans le cas présent, cela signifiait que le juge de première instance devait se soucier des intérêts de quelques 608 créanciers chirographaires incluant 203 employés admis à voter et représentant une valeur totale de 5 398 111 \$ et 405 fournisseurs dont les créances représentent une valeur totale de 27 797 397 \$. Le juge devait aussi voir à ce que les créanciers – tous affectés par la situation financière de leur débitrice – soient adéquatement informés pour être en mesure d'exprimer un vote éclairé quant au sort du Plan de redressement.

[11] La LACC confère au juge de la Cour supérieure un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre des ordonnances « sur mesure », c'est-à-dire adaptées aux circonstances de chaque cas.

[12] Effectivement, le premier juge a dû faire ample usage de sa discrétion : la complexité du dossier et les ramifications en droit public d'un changement de contrôle (approbation du CRTC[5], formalités auprès du Bureau de la concurrence) le commandaient.

[13] Ainsi, et je ne prétends pas en faire une nomenclature exhaustive, le premier juge a dû, après l'ordonnance initiale du 18 décembre 2007, approuver ou autoriser :

- plusieurs demandes de prorogation de délai;
- un processus de vente et un échéancier;
- une offre d'achat et de financement de Remstar Corporation (Remstar);
- une offre d'achat de certains éléments d'actif par la Société Radio-Canada;
- une procédure relative au dépôt et au traitement des réclamations;
- une procédure relative à l'assemblée des créanciers.

[14] En outre, les 15 et 16 mai 2008, le juge de première instance rejette la demande des requérants de modifier le Plan d'arrangement et de reporter l'assemblée des créanciers. Il est d'avis[6] que le contenu ou la modification des licences délivrées par le CRTC sont du ressort exclusif de cet organisme, que le report de l'assemblée et le gel temporaire du processus de redressement ne sauraient servir les intérêts des employés dont le sort est en partie tributaire de la décision éventuelle du CRTC affectant la conservation des emplois.

[15] Sa décision est exécutoire nonobstant appel et l'assemblée des créanciers a lieu à la date prévue, le 22 mai 2008, les avis prescrits ayant été donnés.

[16] Le Plan d'arrangement est ainsi décrit dans la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement du groupe TQS :

17. Pour l'essentiel, le Plan prévoit la constitution d'un fonds constitué d'une

somme forfaitaire de 7 000 000 \$, le Montant de Base, payable selon les modalités prévues au Plan et destiné au paiement des Réclamations des Créanciers Ordinaires;

18. Le Montant de Base peut en outre être majoré d'un montant maximum de 4 000 000 \$ suite à une décision favorable du CRTC qui approuverait le versement aux diffuseurs généralistes de redevances provenant des entreprises de radiodiffusion opérant au Canada;

19. Le Plan prévoit une seule catégorie de créanciers, les Créanciers Ordinaires, et comporte notamment les définitions suivantes : Créancier, Créancier Ordinaire, Réclamation Prouvée et Réclamation reliée à la Restructuration;

[...]

22. En fonction de la répartition prévue au Plan, tous les Créanciers Ordinaires du Groupe TQS sont appelés à recevoir un paiement complet des Réclamations Prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire, puis, quant au solde, un paiement au prorata de la portion des Réclamations Prouvées supérieure à mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire;

[17] Le Contrôleur recommande l'approbation du Plan aux créanciers présents, expose en plus de détails certains aspects de la situation, répond aux questions et précise que le Plan proposé permet de poursuivre les opérations du groupe TQS et permet de maintenir plus de 210 emplois[7].

[18] Le vote a lieu et le Plan d'arrangement est approuvé par 368 des 478 créanciers ayant exercé leur droit de vote, soit 77% en nombre, représentant des réclamations de 29 377 576 \$, ou 92% en valeur du total des réclamations admissibles pour fin de vote[8].

[19] Le premier juge tranche les moyens de contestation des requérants et accueille la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement en ces termes :

[2] Le résultat du scrutin incluant le vote des syndiqués, démontre que le plan a été largement approuvé par les créanciers, sauf les employés syndiqués qui avaient reçu l'autorisation. Le résultat du scrutin incluant le vote des syndiqués, démontre que le plan a été largement approuvé par les créanciers, sauf les employés syndiqués qui avaient reçu l'autorisation de vote de l'administrateur.

[3] Le Syndicat des employés de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique s'oppose à l'homologation recherchée du plan pour trois motifs. Il soulève l'illégalité du plan, puisqu'il dérogerait à la convention collective. Deuxièmement, il soulève l'iniquité du plan, et troisièmement il conteste le report de l'ordonnance initiale relativement à la suspension des procédures pouvant être entreprises par le Syndicat d'ici le 27 août 2008.

[4] Quant à l'illégalité du plan, le syndicat soulève qu'il ne respecte pas les dispositions de la convention collective en matière de paiement pour les employés mis à pied, à titre d'exemple, l'ancienneté, la supplantation des mises à pied et l'équité salariale.

[5] Pour soutenir ses propositions, le Syndicat invoque l'arrêt du *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos c. Mine Jeffrey inc.*<sup>1</sup> aux paragraphes 60 à 64 du jugement.

[6] Le Tribunal s'est déjà prononcé dans une décision du 16 mai 2008 sur l'interprétation qu'il donnait à l'arrêt précité de la Cour d'appel lors d'une demande antérieure du Syndicat.

[7] Le Tribunal réitère que la reconnaissance d'un droit contenu dans une convention collective est tout à fait différente du droit à la réception du paiement découlant de ce droit. En d'autres termes, la reconnaissance d'un droit diffère de son

exécution.

[8] Le Tribunal ne peut accueillir un argument qui vise l'annulation d'un plan d'arrangement aux motifs que les dispositions de la convention collective ne sont pas respectées de manière générale. L'illégalité doit être déterminée cas par cas à la lumière des faits propres à chaque réclamation.

[9] La demande du Syndicat est en conséquence irrecevable quant à sa demande déclaratoire d'illégalité du plan puisqu'elle est vague et manque de précisions quant aux illégalités reprochées.

[10] Il n'appartient pas au Tribunal de modifier le plan d'arrangement soumis et accepté par une majorité écrasante de créanciers<sup>2</sup>.

[11] Le Syndicat prétend que des catégories spéciales ou particulières de créanciers auraient dû être créées pour permettre d'identifier celles des employés et leur donner un droit de vote spécifique.

[12] Le Tribunal ne voit pas comment une catégorie spéciale de créanciers aurait pu faire valoir les droits des employés de manière à leur permettre d'exercer leurs droits d'une manière plus juste que celle utilisée.

[13] Le Tribunal ne voit pas de justification pour faire droit à la demande et fait siens les propos du Tribunal de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Woodward's Ltd.*<sup>3</sup>.

[14] Le Syndicat demande de ne pas reconduire l'ordonnance initiale puisque cela a pour conséquence de suspendre et de priver de leurs recours à l'encontre de la débitrice jusqu'au 27 août 2008. Le Syndicat entend en effet vouloir soumettre par voie de griefs les demandes de ses membres à l'encontre des décisions patronales visant des mises à pied des employés de TQS.

[15] Le Syndicat et les syndiqués peuvent requérir l'autorisation et entreprendre des procédures en les qualifiant spécifiquement, en tout temps. La demande telle que soumise est trop générale et ne permet pas d'étudier le sérieux du recours recherché et des prétentions soulevées. À ce seul motif, elle doit être rejetée. De plus, les créanciers ne perdent aucun droit d'obtenir le droit d'entreprendre ce qu'ils recherchent, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Syndicat national de l'amiante d'Asbestos c. Mine Jeffrey inc., 2003, CANLII 47918 (C.A.).

<sup>2</sup> Scaffold Connection Corp, 2001 ABQB 1124, par.20 #9.

<sup>3</sup> Woodward's Ltd., 20 C.B.R. (3d) 74, 84 BCLR(2d) 206, par.18. # 6.

[20] Commentant la décision du premier juge, les avocats des requérants écrivent au paragraphe 127 de leur requête pour permission d'appeler : « Ces énoncés du Tribunal sont complètement incohérents. ». En plus d'être erronée, la remarque est insolente et déplacée. J'y reviendrai.

[21] Compte tenu du vaste pouvoir discrétionnaire que la LACC confère au juge de la Cour supérieure, l'appel n'est possible que sur permission et permission ne sera accordée que si l'appel soulève une question sérieuse et d'intérêt général. Dans *In Re : Canadian Airlines Corp.*, [2000] 19 C.B.R. (4<sup>th</sup>) 33, le juge Wittman de la Cour d'appel d'Alberta écrit ce qui suit :

The general criterion is embodied in the concept that there must be serious and arguable grounds that are of real and significant interest to the parties : (...) Subsumed in the general criterion are four applicable elements : (1) whether the point on appeal is of significance to the practice; (2) whether the point raised is of significance to the action itself; (3) whether the appeal is *prima facie* meritorious or, on the other hand,



whether it is frivolous; and (4) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.

[22] Je suis d'accord avec cette approche que mon collègue le juge Dalphond a aussi suivie dans *Highland Capital Management v. Uniforêt Inc.*, 2003 CanLII 44615 (QCCA).

[23] Je suis d'avis que le pourvoi envisagé ne remplit pas les critères énoncés ci-haut. Ce que recherchent les requérants, une minorité des employés syndiqués affectés, je le souligne à nouveau, c'est qu'on leur reconnaisse une priorité sur les autres créanciers ordinaires. Du fait qu'ils sont protégés par une convention collective, leur situation juridique et économique devrait demeurer intacte. Or, il n'y a, ni dans la LACC ni dans la jurisprudence, aucun fondement à cette prémisse.

[24] Il est vrai que, même lorsqu'une compagnie a recours à la protection de la LACC, elle ne peut échapper aux conditions imposées par la convention collective qui la lie à son corps salarial. On a tenté, dans le passé, d'escamoter les conditions de travail négociées collectivement en remerciant des salariés aussitôt réembauchés à des conditions fixées unilatéralement par l'administrateur judiciaire. Dans *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, 2003 Can LII 47918 (QCCA), notre Cour a conclu que la contrepartie payable aux salariés maintenus en poste ou rappelés après l'ordonnance initiale doit être celle prévue par la convention collective.

[25] Cela ne signifie pas pour autant que les créances des employés antérieures à la date de l'ordonnance initiale doivent être acquittées intégralement. Ces créances n'échappent pas au compromis douloureux que comporte inévitablement le Plan d'arrangement. Les employés devenus créanciers n'ont pas droit à un statut prioritaire ou garanti.

[26] Les droits des employés sont définis par la convention collective qui les régit et par certaines dispositions législatives; toutefois, les créances qui en découlent peuvent être aléatoires tout comme celles des autres créanciers, ici des fournisseurs dont le gagne-pain est aussi menacé par la précarité financière de leur débitrice.

[27] Les propositions de l'avocat des requérants se fondent sur la prémisse erronée que les salariés ont droit à un statut privilégié. Ce n'est pas ce que la LACC prévoit ni ce que notre Cour a décidé dans *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, précité :

[60] Les conventions collectives continuent de s'appliquer comme tout contrat à exécution successive non modifié d'un commun accord après l'ordonnance initiale ou non terminé (à supposer que cela puisse être possible pour des conventions collectives). Le contrôleur ou le tribunal ne peut les amender par décision unilatérale. Ceci dit, il y a lieu de faire des distinctions quant au paiement des créances qui en résultent.

[61] Ainsi, les employés syndiqués gardés ou rappelés ont le droit d'être payés immédiatement par le contrôleur pour tout service rendu après la date de l'ordonnance (art. 11.3) et ce, selon les termes de la convention collective applicable dans sa version originale ou modifiée de consentement avec le syndicat concerné. Par contre, pour les services antérieurs, les obligations non exécutées par Mine Jeffrey inc. résultent en des créances contre Mine Jeffrey inc. pour lesquelles le contrôleur ne peut être tenu responsable (art. 11.8 LACC) et dont les employés ne peuvent exiger le paiement immédiat (art. 11.3 LACC).

[62] Pour les employés licenciés définitivement le 7 octobre 2002 et les personnes qui étaient à ce jour des ex-employés de Mine Jeffrey inc., les obligations non honorées résultant des conventions collectives ou d'autres engagements constituent des créances de la débitrice, Mine Jeffrey inc., dont il sera disposé dans le cadre du plan de réorganisation ou à défaut, de la faillite de Mine Jeffrey inc.

(soulignements ajoutés)

[28] Les motifs exprimés par le premier juge dans sa décision du 4 juin 2008 ne sont pas incohérents. Ils reprennent de manière succincte ce qu'il avait exprimé antérieurement sur la même question, celle du traitement des employés dans le cadre d'un Plan d'arrangement, notamment dans les motifs de sa décision du 15 mai 2008. Je cite :

[9] Le Tribunal ne peut que confirmer que tous les employés syndiqués pourront déposer une preuve de réclamation selon les dispositions de la convention collective selon leur prétention à faire valoir contre la débitrice. En d'autres termes, le Tribunal réserve aux salariés le droit de réclamer ce qui leur est dû par la convention collective. Il appartiendra aux personnes habilitées à le faire de décider du sort de ces réclamations.

[10] Ainsi, il pourra y avoir des représentations ou des contestations sur les preuves de réclamation lorsque le plan d'arrangement aura été accepté ou refusé. Au stade des procédures, le Tribunal ne peut que faire droit à la demande, en soulignant que les réclamations qui découlent de la convention collective devront être déposées auprès de l'administrateur Monsieur Vincent.

[11] Quant à la réclamation qui découle de l'équité salariale pour deux employés, laquelle fait l'objet d'une entente survenue avant l'ordonnance initiale, le Tribunal ne peut malgré le respect qu'il a pour l'opinion contraire, suivre la demande qui lui a été soumise voulant que les réclamations soient traitées différemment des réclamations qui auraient pu exister ou qui existent avant l'entrée de l'ordonnance initiale. À titre d'exemple, un jugement, une convention de règlement, un contrat, une entente survenue durant l'ordonnance initiale, devront être traités d'une manière identique aux autres créances préexistantes et seront en conséquence soumises avec les autres créances pour approbation du plan d'arrangement lors de sa présentation.

[12] *La charte des droits et liberté* qui est à la base du règlement sur l'équité salariale est la Loi qui a permis d'en venir au règlement et de déterminer les sommes qui étaient dues et exigibles. La Charte ne confère pas cependant un droit à l'exécution différente des autres créances qui existent et de l'ordre de collocation que l'on retrouve au Code québécois.

[29] En résumé, je suis d'avis que les pourvois que les requérants désirent entreprendre ne sont pas mus par l'intérêt de toutes les parties, ni même par celui de tous les créanciers, que la question du traitement des droits des employés ainsi que celle du recouvrement de leurs réclamations ne font plus l'objet d'un débat jurisprudentiel et que l'appel aurait pour effet de retarder inutilement le déroulement du dossier et la mise à exécution du Plan d'arrangement. Celui-ci n'est sans doute pas parfait mais il constitue – en l'absence d'une démonstration à l'effet contraire – un compromis juste et équitable des réclamations de tous les créanciers. Ceux-ci ayant approuvé le Plan par une forte majorité, il n'appartient pas à une cour d'appel de s'immiscer sans raison et de compromettre le redressement de la débitrice.

[30] Pour ces motifs, les requêtes pour permission d'appeler sont rejetées, avec dépens dans le dossier 500-09-018723-080 seulement.

---

PIERRETTE RAYLE, J.C.A.

Me Pierre Grenier  
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO

Pour les parties requérantes

Me C. Jean Fontaine et  
Me Philippe Buist  
STIKEMAN ELLIOTT  
Pour TQS Inc. & al

Me Jean Legault  
LAVERY DE BILLY  
Pour Remstar Corporation

Me Martin Desrosiers  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
Pour RSM Richter Inc.

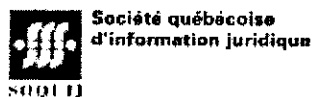
Me Ikram Farah Warsame  
(Absent)  
Pour la Commission canadienne des droits de la personne

Date d'audience : 9 juillet 2008

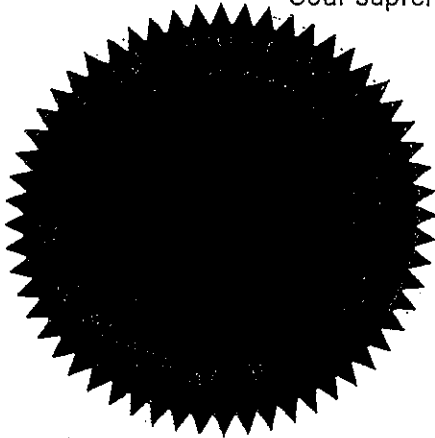
- [1] Les motifs de la décision sont datés le 12 juin 2008.  
[2] Cette demande a été abandonnée en cours de route.  
[3] L'employeur identifié à l'accréditation est une division de TQS Inc.  
[4] Clause 2.1 du Plan d'arrangement.  
[5] Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.  
[6] Ses motifs sont en partie exprimés dans une autre décision rendue le 16 mai sur la requête de Patrick St-Pierre et al.  
[7] Paragraphe 29 de la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement.  
[8] Paragraphe 31 de la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement.

---

Ce site est une collaboration de



**PIÈCE R-2**



N° 32836

Le 12 février 2009

February 12, 2009

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

Coram: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

**ENTRE :**

**BETWEEN:**

Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du syndicat canadien de la fonction publique, Éric Lévesque, Martin Beaulieu, Jasmine Thériault et Suzanne Gagné

Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du syndicat canadien de la fonction publique, Éric Lévesque, Martin Beaulieu, Jasmine Thériault and Suzanne Gagné

Demandeurs

Applicants

- et -

- and -

TQS inc., Productions Point-Final inc., Productions Point-Final II inc., Productions Point-Final III inc., Productions Carrefour II inc., TQS Ventes et Marketing inc., 3947424 Canada inc. et Remstar Corporation

TQS Inc., Productions Point-Final Inc., Productions Point-Final II Inc., Productions Point-Final III Inc., Productions Carrefour II Inc., TQS Ventes et Marketing Inc., 3947424 Canada Inc. and Remstar Corporation

Intimées

Respondents

- et -

- and -

RSM Richter inc. et Commission canadienne des droits de la personne

RSM Richter Inc. and Commission canadienne des droits de la personne

Intervenantes


Intervenors

JUGEMENT

La requête pour permission d'intervenir du Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail et autres est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-018723-080 et 500-09-018777-086, 2008 QCCA 1429, daté du 1<sup>er</sup> août 2008, est rejetée avec dépens en faveur des intimées TQS inc., Productions Point-Final inc., Productions Point-Final II inc., Productions Point Final III inc., Productions Carrefour II inc., TQS Ventes et Marketing inc., 3947424 Canada inc. et de l'intervenante RSM Richter inc.

JUDGMENT

The motion for leave to intervene by Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, *et al.* is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-018723-080 and 500-09-018777-086, 2008 QCCA 1429, dated August 1, 2008, is dismissed with costs to the respondents TQS Inc., Productions Point-Final Inc., Productions Point-Final II Inc., Productions Point Final III Inc., Productions Carrefour II Inc., TQS Ventes et Marketing Inc., 3947424 Canada Inc. and to the intervener RSM Richter Inc.



J.C.S.C.  
J.S.C.C.

**PIÈCE R-3**

# MARTEL, CANTIN

AVOCATS

MAURICE MARTEL, c.t.  
MAURICE CANTIN  
JEAN-FRANÇOIS CLICHE  
PIERRE BILODEAU  
RÉMY CLICHE

HENRI CANTIN  
LUC MARTEL, m. fisc.  
MARC CANTIN, II.m. fisc.  
GENEVIEVE CANTIN  
THIERRY L. MARTEL, m. fisc.

PLACE SHERBROOKE, BUREAU 605  
1010, RUE SHERBROOKE OUEST  
MONTRÉAL, H3A 2R7

TÉLÉPHONE: (514) 844-2081  
TÉLÉCOPIEUR: (514) 844-2087  
COURRIER ÉLECTRONIQUE: cantin@martelcantin.ca

Montréal, le 31 mars 2009

## PAR L'HUISSIER

### **RSM RICHTER INC.**

À l'attention de M. Yves Vincent, contrôleur  
2, Place Alexis Nihon  
Bureau 1820  
Montréal, (Québec)  
H3Z 3C2

OBJET : Plan d'arrangement T.Q.S.  
Formule de réserve de droit  
C.S.M. : 500-11-032130-078  
N/D : 3-107-18

Monsieur le contrôleur,

Dans le cadre du plan d'arrangement présenté par T.Q.S en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies dans le dossier de la Cour supérieure du Québec identifié en rubrique, chacun des employés de T.Q.S. visés par le plan d'arrangement avait déposé une preuve de réclamation sur laquelle avait été inscrite une clause de réserves de droit.

Pour votre information, des recours furent institués auprès du Conseil canadien des relations industrielles dans le dossier portant le numéro 26864-C quant à l'identité du véritable employeur ou de l'employeur successeur et dans un autre dossier portant le numéro 27181-C quant aux pratiques déloyales et autres plaintes ainsi que tous les griefs présentés en vertu des dispositions des conventions collectives pendant la durée de l'application de la L.A.C.C. Bien que les recours furent intentés par les syndicats, ultimement les employés créanciers seront bénéficiaires des recours ainsi exercés.

Compte tenu qu'un dividende sera versé incessamment aux créanciers dans le cadre du plan d'arrangement présenté par T.Q.S. et du fait des recours entrepris auprès du Conseil canadien des relations industrielles, les employés créanciers tiennent à réitérer que la réception et l'encaissement de tout montant à titre de dividendes dans le cadre du présent plan d'arrangement ne constituera et ne devra être interprété comme une renonciation à leurs droits.



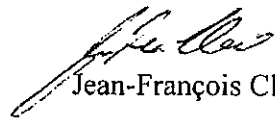
Par conséquent, vous trouverez ci-joint les formulaires de réserves de droit signés par les créanciers employés suivants :

- 1) Sophie Bélanger;
- 2) Dominique Bertrand;
- 3) Sandra Blanc;
- 4) Dominique Bombardier;
- 5) Line Boucher;
- 6) Martin Bougie;
- 7) Jean-Pierre Charron;
- 8) Daniel Choinière;
- 9) Pierre Cloutier;
- 10) Léonard Côté;
- 11) Alain Courtemanche;
- 12) Valérie Couture-Gagnon;
- 13) Maxime Délisle;
- 14) François de Varennes;
- 15) Jean Devoy;
- 16) Sébastien Ferland;
- 17) Alain Garneau;
- 18) Pascal Gaumond;
- 19) François Germain;
- 20) Denis Gervais;
- 21) Daniel Giguère;
- 22) Guylaine Gilbert;
- 23) Marie-Ève Lamontagne;
- 24) Michel Lauzon;
- 25) Paul Lefrançois;
- 26) Richard Legault;
- 27) Daniel Lépine;
- 28) Jean-Pierre Martin;
- 29) Philippe Matthon;
- 30) François Montminy;
- 31) Pierre Parent;
- 32) Paul Perreault;
- 33) Daniel Petit;
- 34) Étienne Phénix
- 35) Martin Plouffe;

- 36) Stéphane Presseau;
- 37) Guy Roberge;
- 38) Christian Thérout
- 39) Jean Thibault;
- 40) David Turmel;
- 41) Serge St-Arneault;

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, monsieur le contrôleur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARTEL, CANTIN



Jean-François Cliche, avocat

JFC/mjf

p.j. : Formulaires de réserves de droit.


c.c. : Me Martin Desrosiers, *Oster, Hoskin & Harcour*  
Me Benoit Laurin, *Pepin & Roy (Service juridique CSN)*  
M. Sylvain Côté, *Fédération Nationale des communications – CSN*

ANNEXE A

La réception et l'encaissement par le créancier susmentionné de tout montant versé à titre de dividendes dans le cadre du plan d'arrangement T.Q.S inc. sont faits sans préjudice, sans admission et sous toutes réserves des droits du créancier pouvant lui bénéficier en vertu des lois, règlements, conventions, conventions collectives ainsi que toutes créances pouvant en résulter, directement ou indirectement, à l'issue de toutes décisions ou ordonnances judiciaires, quasi-judiciaires, administratives ou sentences arbitrales, dont notamment les recours entrepris devant le Conseil canadien des relations industrielles dans l'affaire 26864-C, quant à l'identité du véritable employeur ou de l'employeur successeur, et l'affaire 27181-C, quant aux pratiques déloyales du travail et autres plaintes, ainsi que tous les griefs présentés en vertu des dispositions de la convention collective pendant la durée de l'application des dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36.

La réception et l'encaissement par le créancier susmentionné de tout montant versé à titre de dividendes dans le cadre du plan d'arrangement T.Q.S inc. ne constituent pas et ne devront pas être interprétés comme constituant une renonciation quant aux droits dont il bénéficie en vertu des lois, règlements, conventions, conventions collectives ainsi que toutes créances pouvant en résulter, directement ou indirectement, à l'issue de toutes décisions ou ordonnances judiciaires, quasi-judiciaires, administratives ou sentences arbitrales, dont notamment les recours entrepris devant le Conseil canadien des relations industrielles dans l'affaire 26864-C, quant à l'identité du véritable employeur ou de l'employeur successeur, et l'affaire 27181-C, quant aux pratiques déloyales de travail et autres plaintes, ainsi que tous les griefs présentés en vertu des dispositions de la convention collective pendant la durée de l'application des dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36.

Et j'ai signé, à St-Basile-le-Grand, ce 22 ° jour du mois de MARS 2009.

  
Créancier

Nom (en lettre carré) : JEAN DESLAURIERS N° employé : 1968

Adresse : 624 Huntington

Ville : Bromont Code postal : J2L 2B7

Téléphone : (450) 534-0367 Cellulaire : (514) 771-2091